

COMMUNE DE COURTHEZON

DECISION N° 2025/034

PORTANT : REALISATION D'UNE LIGNE DE TRESORERIE DE 500 000 €
auprès du Crédit Agricole Alpes Provence

NOUS, Maire de la Commune de Courthézon,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal N° 2023071 du 11 juillet 2023 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire, pour prendre les décisions énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment le 20 °permettant au Maire de « réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 10% du budget de fonctionnement ouvert sur l'exercice en cours ;

Vu la consultation auprès des organismes Banque Postale, Caisse d'épargne, ARKEA, et Crédit Agricole en date du 24 septembre 2025 ;

Vu la proposition du crédit agricole, reçue en date du 24/09/2025 ;

Considérant qu'il convient de souscrire une ligne de trésorerie pour faire face occasionnellement à des besoins de trésorerie en cas de décalage entre le mandatement des dépenses et la perception des recettes ;

Considérant que l'ouverture d'une ligne de trésorerie auprès d'un établissement bancaire offre une souplesse dans la gestion de la trésorerie de la Commune, permettant de couvrir les besoins ponctuels ;

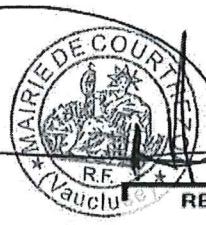
Considérant l'étude des offres reçues, la proposition établie par le Crédit Agricole Alpes Provence apparaît la plus intéressante ;

DECIDE**Article 1 :** De contracter auprès du Crédit Agricole Alpes Provence, une ligne de trésorerie, d'un montant de 500 000 € (cinq cent mille euros), consentie pour une durée d'un an à compter de la signature du contrat, utilisable par tirages, et remboursable dès que la trésorerie le permet.**Article 2 :** De signer le contrat d'ouverture des crédits de trésorerie ainsi que tous les documents y afférents, et de procéder aux demandes de versements de fonds et de remboursements dans les conditions prévues au contrat.**Article 3 :** D'informer que les mouvements en capital seront retracés hors budget dans les comptes financiers de la classe 5 (c/515 c/519). Par conséquent, le budget communal ne retrace pas les mouvements de la ligne enregistrés exclusivement chez le Comptable Public. A ce titre, aucun mandat, ni titre ne seront émis.**Article 4 :** D'informer que seuls les frais financiers et les intérêts doivent figurer au budget puis au CFU. Les charges financières seront mandatées à la subdivision du compte 661 « charges d'intérêts » (compte 6615).**Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.**Article 6 :** La présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat dans le département, publiée et affichée conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à COURTHEZON, le 10 octobre 2025.

LE MAIRE.

Nicolas PAGET.

Date de publication, certifiée
exécutoire le : 03/10/25

REÇU EN PREFECTURE

le 27/10/2025

Application agréée E-legalite.com

99_RU-084-218400398-20251010-02025034-RU